



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-005

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2019

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE 23**

R75-2018-12-26-022 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée de Vernet, sis à Guéret (23000), gérée par la Fonction Partage et Vie, sis à Montrouge (92120) (4 pages) Page 4

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33**

R75-2018-12-26-031 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail "Saint Jean", sis 1 Semens à Saint-Brice (33540), géré par l'association pour le développement et la gestion des équipements sociaux, médico-sociaux et sanitaires (ADGESSA), sise 31 rue du Fils à Bordeaux (33000) (6 pages) Page 9

## **DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE**

R75-2018-12-10-012 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATPEC 16 (6 pages) Page 16

R75-2018-12-07-008 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par la MSA services limousin 19 (4 pages) Page 23

R75-2018-12-14-014 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par ATI 79 (5 pages) Page 28

R75-2018-12-14-012 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l' ATINA 33 (6 pages) Page 34

R75-2018-12-14-006 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l' UDAF 17 (5 pages) Page 41

R75-2018-12-14-015 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l' UDAF 79 (5 pages) Page 47

R75-2018-12-14-016 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'APAJH 86 (5 pages) Page 53

R75-2018-12-10-019 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'APTIM 47 (5 pages) Page 59

R75-2018-12-10-024 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ASFPA (4 pages) Page 65

R75-2018-12-07-024 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATG 86 (6 pages) Page 70

R75-2018-12-10-011 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATI 16 (5 pages) Page 77

R75-2018-12-14-017 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATI 86 (5 pages) Page 83

R75-2018-12-07-013 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATMPC 23 (6 pages) Page 89

R75-2018-12-14-018 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATRC 86 (5 pages) Page 96

R75-2018-12-10-013 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 16 (5 pages)	Page 102
R75-2018-12-07-009 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 19 (6 pages)	Page 108
R75-2018-12-10-014 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 24 (4 pages)	Page 115
R75-2018-12-10-022 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 47 (5 pages)	Page 120
R75-2018-12-14-019 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 86 (5 pages)	Page 126
R75-2018-12-07-030 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 87 (6 pages)	Page 132
R75-2018-12-10-018 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF des Landes (4 pages)	Page 139
R75-2018-12-07-014 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par la MSA SL 23 (6 pages)	Page 144
R75-2018-12-14-005 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par la MSAIS 17 (5 pages)	Page 151
R75-2018-12-10-020 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par La Sauvegarde 47 (4 pages)	Page 157
R75-2018-12-10-023 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par la SEAPB (4 pages)	Page 162
R75-2018-12-14-013 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par le PRADO 33 (5 pages)	Page 167
R75-2018-12-10-016 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par MAS TUTELLES (4 pages)	Page 173
R75-2018-12-10-017 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par SAFED (4 pages)	Page 178
R75-2018-12-10-021 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par SOLINCITE 47 (5 pages)	Page 183
R75-2018-12-14-009 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par UDAF 33 (5 pages)	Page 189
R75-2018-12-07-025 - Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'ESSOR géré par le CH H.Laborit (86) (6 pages)	Page 195

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CREUSE 23

R75-2018-12-26-022

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement  
d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée de  
Vernet, sis à Guéret (23000), gérée par la Fonction Partage  
et Vie, sis à Montrouge (92120)

ARRETE du

26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée de Vernet, sis à Guéret (23000), gérée par la Fondation Partage et Vie, sis à Montrouge (92120)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 18 février 1988 relatif à la transformation de l'Institut Médico-Educatif « Le Chrispatber » à Guéret en Maison d'Accueil Spécialisée gérée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 par l'Association du Vernet représentant la Fondation Claude Pompidou, propriétaire des locaux par cession à titre gratuit de l'Association « Patrice COMBES » ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2005 portant transfert d'autorisation de gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée de Vernet, de l'Association du Vernet à la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité à compter du 01 janvier 2006 ;

**VU** le changement de nom de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité, devenue Fondation Partage et Vie à compter du 18 octobre 2016 ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de la Maison d'Accueil Spécialisée de Vernet en date du 19 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de la MAS de Vernet, gérée par la Fondation Partage et Vie et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE**

N° FINESS : 920028560

N° SIREN : 439975640

Code statut juridique : [63] Fondation

Adresse : 11 RUE DE LA VANNE CS 20018

92120 MONTRouGE

**Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisée de Vernet**

N° FINESS : 230000473

Code catégorie : [255] Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Capacité : 60

Adresse : 9 RUE DE VERNET

23000 GUERET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[917]	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	[11]	Hébergement Complet Internat	[500]	Polyhandicap	60

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement la Maison d'Accueil Spécialisée de Vernet par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

**26 DEC. 2018**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2018-12-26-031

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail "Saint Jean", sis 1 Semens à Saint-Brice (33540), géré par l'association pour le développement et la gestion des équipements sociaux, médico-sociaux et sanitaires (ADGESSA), sise 31 rue du Fils à Bordeaux (33000)

ARRETE du **26 DEC. 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail « Saint Jean », sis 1 Semens à Saint-Brice (33540), géré par l'association pour le développement et la gestion des équipements sociaux, médico-sociaux et sanitaires (ADGESSA), sise 31 rue du Fils à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;



**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 1980 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à l'association « centre d'aide par le travail des ateliers Saint Jean » l'autorisation pour l'extension de 15 places du CAT Saint Jean à Saint-Brice et portant la capacité totale à 45 places ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1986 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, fixant à 55 places la capacité du centre d'aide par le travail « Saint Jean » à Saint-Brice (Gironde), géré par l'association du centre d'aide par le travail « Saint Jean » à Saint-Brice (Gironde) ;

**VU** l'arrêté du 23 novembre 2000 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à l'association du centre d'aide par le travail « Saint Jean » à Saint-Brice (Gironde) l'autorisation en vue de l'extension de 5 places du centre d'aide par le travail « Saint Jean » à Saint-Brice (Gironde) et fixant la capacité du centre d'aide par le travail à 60 places ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2002 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à l'association du CAT « Saint Jean » à Saint-Brice (Gironde) l'autorisation en vue de l'extension de 5 places du centre d'aide par le travail « Saint Jean » à Saint-Brice (Gironde) et fixant la capacité du centre d'aide par le travail à 65 places ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, fixant la capacité de l'ESAT « Saint Jean » à 69 places ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine refusant à l'association « Saint Jean » l'autorisation en vue de l'extension de 11 places de l'ESAT « Saint Jean » à Saint-Brice ;

**VU** l'arrêté du 15 novembre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine accordant à l'association « Saint Jean » à Saint-Brice l'autorisation en vue de l'extension de 7 places de l'ESAT « Saint Jean » à Saint Brice et portant la capacité totale de l'établissement à 76 places ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine accordant à l'association « Saint Jean », sise 1 rue Semens à Saint-Brice (33540) l'autorisation en vue de l'extension de 4 places pour adultes handicapés (tous types de déficiences) de l'ESAT « Saint Jean » à Saint-Brice (Gironde) et portant la capacité de l'établissement à 80 places ;

**VU** l'arrêté du 11 mars 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant transfert d'autorisation et de gestion de l'établissement et service d'aide par le travail « Saint Jean », situé 1 rue Semens à Saint-Brice (33540), géré par l'association « centre d'aide par le travail des ateliers Saint Jean », au profit de l'association pour le développement et la gestion des équipements sanitaires et sociaux d'Aquitaine (ADGESSA) ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement et service d'aide par le travail « Saint Jean » à Saint-Brice (33540) réceptionné le 3 octobre 2014 ;

**VU** le courrier du 17 août 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement et service d'aide par le travail « Saint Jean » à Saint-Brice (33540) ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;



**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail « Saint Jean » à Saint-Brice (33540), géré par l'association pour le développement et la gestion des équipements sociaux, médico-sociaux et sanitaires (ADGESSA) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ADGESSA**

N° FINESS : 33 000 102 5

N° SIREN : 378 925 150

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 31 rue du Fils – 33000 Bordeaux

**Entité établissement : ESAT « Saint Jean »**

N° FINESS : 33 078 311 9

Code catégorie : 246 – établissement et service d'aide par le travail

Capacité : 80

Adresse : 1 Semens – 33540 Saint-Brice

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	80

**ARTICLE 2** : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « Saint Jean » à Saint-Brice (33540) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 DEC. 2018  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Michel LAFORCADE

Page 3 sur 3



# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-10-012

Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire  
Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATPEC

16

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATPEC 16*

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'ATPEC (Action Tutélaire pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté) de la Charente**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATPEC (Action Tutélaire pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté) ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure, le 30 octobre 2017, et actualisées le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine :

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATPEC 16 (numéro SIRET : 781227079 00013, numéro FINESS : 160015244) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 450,00	1 201 822,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 007 274,78	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 098,00	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 069 312,44	1 201 822,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat incorporé (excédent)	132 510,34	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATPEC 16 est fixée pour l'exercice 2018 à 892 312,44 € (Huit cent quatre vingt douze mille trois cent douze euros et quarante quatre centimes).**

Elle intègre 34 228,28 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 66 255,17 € et excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 66 255,17 €).

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 889 635,50 € (soit des douzièmes de 74 136,29 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 2 676,94 € (soit des douzièmes de 223,08 €).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APEC

Banque : CREDIT COOPERATIF  
Code banque : 42559  
Code guichet : 10000  
Numéro de compte : 08004334512  
Clé RIB : 14

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0043 3451 214  
BIC : CCOPFRPPXXX

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 924 339,33€ ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 76 797,19 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 231,08 €.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**ARTICLE 11**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 DEC. 2018

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 décembre 2018

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-008

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par la MSA services limousin 19

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par la MSA  
services limousin 19*



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Services Limousin (19)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°2014031-0001 du 31 janvier 2014 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par MSA Service Limousin (19) ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 31 octobre 2017, et actualisées le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de MSA Services Limousin 19 (numéro SIRET : 509 652 244 00054 ; numéro FINESS : 5 096 522 440 013) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 844,89 €	195 490,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 682,64 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 962,65 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification	185 312,57 €	195 490,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 372,57 €	
	Résultat incorporé (excédent)	7 805,04 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSA Services Limousin 19 est fixée pour l'exercice 2018 à 165 525,95 € (cent soixante cinq mille cinq cent vingt cinq euros et quatre vingt quinze cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +7 805,04 €).

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 165 029,37 € (soit des douzièmes de 13 752,45 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 496,58 € (soit des douzièmes de 41,38 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD19  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA SERVICES MJPM CORREZE  
Banque : CE AUVERGNE ET LIMOUSIN  
Code banque : 18715  
Code guichet : 00200  
Numéro de compte : 08002141605  
Clé RIB : 93  
IBAN : FR76 1871 5002 0008 0021 4160 593  
BIC : CEPFRPP871

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 173 330,99 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 14 400,92 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Corrèze (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 43,33 €.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

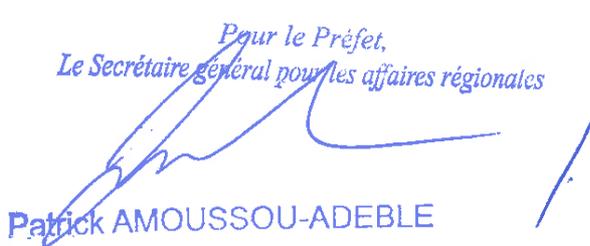
## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la population de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-014

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par ATI 79

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par ATI 79*

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79)  
8 rue Alsace Lorraine CS 58835  
79028 NIORT cédex**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;

- Vu** la délégation de gestion signée le 26 avril 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2017, et actualisées le 1er octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 15 octobre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) (numéro SIRET : 333 591 626 00051, numéro FINESS : 79 001 863 4) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 160,00 €	2 982 209,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 479 699,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	339 350,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 976 209,00 €	2 982 209,00 €
	<i>dont dotation globale de financement</i>	<i>2 528 209,00 €</i>	
	<i>dont participation des usagers</i>	<i>448 000,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) est fixée pour l'exercice 2018 à 2.528.209,00 € (deux millions cinq cent vingt huit mille deux cent neuf euros).

Elle intègre 12.010,00 € (douze mille dix euros) de crédits non reconductibles.

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 2.520.624,37 € (soit des douzièmes 210.052,03 € et 210.052,04 € pour le dernier douzième).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 7.584,63 € (soit des douzièmes de 632,05 € et 632,08 € pour le dernier douzième).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD79  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Deux-Sèvres seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATI 79

Banque : Caisse d'Epargne Poitou-Charentes  
Code banque : 13335  
Code guichet : 00401  
Numéro de compte : 08530064610  
Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1333 5004 0108 5300 6461 053  
BIC : CEPAFRPP333

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 2.516.199,00 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 209.054,20 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental des Deux-Sèvres (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 629,05 €

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**ARTICLE 11**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2018

Le Préfet de région,  
*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 6 décembre 2018

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-012

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l' ATINA

33

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l' ATINA 33*

**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'ATINA**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATINA ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2017, et actualisées le 25 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 octobre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATINA (numéro SIRET : 320 103 229 00052, numéro FINESS : 33 005 409 9) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

<b><u>Autorisation des dépenses et des recettes</u></b>			
	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 417	<b>5 384 278</b>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 403 463	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	672 648	
	Déficit 2017 financé	33 750	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 353 690	<b>5 384 278</b>
	<i>dont DGF</i>	<b>4 608 690</b>	
	<i>dont participation des majeurs</i>	745 000	
	Excédent 2013 affecté au financement de mesures d'exploitation ponctuelles	15 000	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 588	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	7 000	

## **ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATINA est fixée pour l'exercice 2018 à 4 608 690 € (quatre million six cent huit mille six cent quatre vingt-dix euros).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu des comptes administratifs suivants : excédent 2013 affecté au financement de mesures d'exploitation ponctuelles pour 15 000 € ; déficit 2017 financé sur les charges d'exploitation à hauteur de 33 750 €.

## **ARTICLE 3**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 4 594 864 € (soit des douzièmes de 382 905,32 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 13 826 € (soit des douzièmes de 1 152,16 €).**

## **ARTICLE 4**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATINA

Banque : HSBC  
Code banque : 30056  
Code guichet : 00120  
Numéro de compte : 01205406062  
Clé RIB : 42

IBAN : FR 76 30056 00120 01205406062 42

### **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

### **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

### **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 4 574 940 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 380 101,27 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 143,74 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2018

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 12/12/2018 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-006

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l' UDAF 17

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l' UDAF 17*

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de  
Charente-Maritime (UDAF 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°12-258 du 27 janvier 2012 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Charente-Maritime (UDAF 17) ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion signée 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 30 octobre 2017, et actualisées le 27 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 2 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 78134340500044, numéro FINESS : 170023519) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 702,21 €	4 708 672,67 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 956 593,63 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	352 376,83 €	
	Résultat incorporé (déficit)	30 000,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont Participation Majeurs protégés : 733 550,00€	4 699 723,41 €	4 708 672,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 949,26 €	
	Résultat incorporé (excédent)      2	0,00 €	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 17 est fixée pour l'exercice 2018 à 3 966 173,41€ (trois millions neuf cent soixante-six mille cent soixante-treize euros et quarante et un centimes).**

Elle n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de 30 000,00€).

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 3 954 274,89€ (soit des douzièmes de 329 522,91€).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 11 898,52€ (soit des douzièmes de 991,54€).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 17

Banque : TARNEAUD  
Code banque : 10558  
Code guichet : 04520  
Numéro de compte : 11100300200  
Clé RIB : 18

IBAN : FR76 10558045 2011 1003 0020 018  
BIC : TARNFR2L

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3 936 173,41€
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 327 030,40€
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente-Maritime (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 984,04€

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime, et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2018

Le Préfet de région,  
*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 décembre 2018

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-015

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l' UDAF 79

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l' UDAF 79*

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79)  
171 avenue de Nantes CS 18519 - 79025 NIORT cédex**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;

- Vu** la délégation de gestion signée le 26 avril 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 31 octobre 2017, et actualisées le 1er octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 15 octobre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## - ARRÊTE -

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 79 001 861 8) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 263,00 €	3 732 807,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 200 774,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 770,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 646 566,33 €	3 732 807,50 €
	<i>dont dotation globale de financement</i>	<i>3 176 566,33 €</i>	
	<i>dont participation des usagers</i>	<i>470 000,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 074,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	77 167,17 €	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) est fixée pour l'exercice 2018 à 3.176.566,33 € (trois millions cent soixante seize mille cinq cent soixante six euros et trente trois centimes).**

Elle n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 22.021,67 € plus excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 55.145,50 €).

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 3.167.036,63 € (soit des douzièmes 263.919,72 € et 263.919,71 € pour le dernier douzième).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 9.529,70 € (soit des douzièmes de 794,14 € et 794,16 € pour le dernier douzième).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD79  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Deux-Sèvres seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 79

Banque : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes  
Code banque : 13335  
Code guichet : 00401  
Numéro de compte : 08000983261  
Clé RIB : 23

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0009 8326 123  
BIC : CEPAFRPP333

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3.198.588,00 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 265.749,35 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental des Deux-Sèvres (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 799,64 €

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2018

Le Préfet de région,  
*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 6 décembre 2018

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-016

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'APAJH 86

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'APAJH 86*



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne (APAJH 86)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'APAJH 86 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2017 et actualisées le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'APAJH 86 (numéro SIRET : 490 151 685 00206, numéro FINESS : 86 001 301 0) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 654,00 €	595 123,93 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 494,17 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 975,76 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	571 511,47 €	595 123,93 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 319,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	1 293,46 €	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 86 est fixée pour l'exercice 2018 à 499 511,47 € (quatre cent quatre-vingt dix neuf mille cinq cent onze euros et quarante sept cents ).**

Elle intègre +9 263,32 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +1 293,46 €).

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 498 012,94 € (soit des douzièmes de 41 501,08 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 1 498,53 € (soit des douzièmes de 124,88 €).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne

Banque : Banque Populaire Val de France Chasseneuil Entreprise  
Code banque : 18707  
Code guichet : 00712  
Numéro de compte : 09421540478  
Clé RIB : 88

IBAN : FR7618707007120942154047888  
BIC : CCBPFRPPVER

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 491 541,61 €
  - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit 490 066,99 €
  - et 0,3% à la charge du conseil départemental de la Vienne, soit 1 474,62 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 40 838,92 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 122,89 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **14 DEC. 2018**

Le Préfet de région,  
*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 07/12/2018

  
Patrick AMOUSSOU-ADERLE

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-10-019

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'APTIM 47

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'APTIM 47*

**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'APTIM 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011, portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'APTIM 47 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 23 octobre 2017, et actualisées le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'APTIM (numéro SIRET : 398 423 509 00031, numéro FINESS : 470016288) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 877,25	956 441,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	790 444,26	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 120,00	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification	897 934,19	956 441,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 939,00	
	Résultat incorporé (excédent)	12 553,32	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'APTIM est fixée pour l'exercice 2018 à 757 951,19 € (sept cent cinquante sept mille neuf cent cinquante et un euros et dix neuf centimes).**

Elle intègre 41 018,84 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +12 553,32 €).

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 755 677,34 € (soit des douzièmes de 62 973,11 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental du Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 2 273,85 € (soit des douzièmes de 189,49 €).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental du Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APTIM

Banque : CE Aquitaine Poitou Charente  
Code banque : 13335  
Code guichet : 00301  
Numéro de compte : 08673218624  
Clé RIB : 27

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 729 485,67 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 60 608,10 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental du Lot-et-Garonne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 182,37 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental du Lot-et-Garonne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 décembre 2018

*Patrick AMOUSSOU-ADEBLE*

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-10-024

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ASFA

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ASFA*



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

N° EJ : 2102 343 690  
Id chorus : 1000 192 763

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'ASFA**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'ASFA ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;

- Vu** la délégation de gestion signé le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de Région et le Préfet de département ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2017 et actualisées le 1<sup>er</sup> octobre 2018;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## - ARRÊTE -

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ASFA (numéro SIRET : 503 994 329 00038, numéro FINESS 64 001 867 7) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 137,00
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 772 281,00
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	360 871,00
Résultat incorporé (déficit)	0
<i>Total des dépenses</i>	<i>3 332 289,00</i>
Groupe 1 : Produits de la tarification	3 269 509,00
<i>dont DGF</i>	<i>2 844 286,00</i>
<i>dont participation des majeurs</i>	<i>425 223,00</i>
Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	28 926,00
Résultat incorporé (excédent)	33 854,00
<i>dont affectation réduction des charges</i>	<i>33 854,00</i>
<i>dont affectation mesures d'exploitation</i>	
<i>Total des produits</i>	<i>3 332 289,00</i>

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASFA est fixée pour l'exercice 2018 à 2 844 286 € (deux millions huit cent quarante quatre mille deux cent quatre vingt six euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 33 854 €).

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 2 835 753 € (soit des douzièmes de 236 312,75 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 8 533 € (soit des douzièmes de 711,08 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises: 12.02.01 TRSF DRT ASSO  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASFA

Banque : CREDIT COOP PAU  
Code banque : 42559  
Code guichet : 00043  
Numéro de compte : 41020006261  
Clé RIB : 89

IBAN : FR76 4255 9000 4341 0200 0626 189  
BIC : CCOPFRPPXXX

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 2 878 140 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 239 125,46 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 719,53 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,*

*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

*Patrick AMOUSSOU-ADEBLE*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 06/12/2018

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-024

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATG 86

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATG 86*



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Tutélaire de Gérontologie de la Vienne (ATG 86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATG 86 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2017, et actualisées le 25 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATG 86 (numéro SIRET : 329 480 537 00029, numéro FINESS : 86 001 304 4) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 711,14 €	273 874,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 815,39 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 348,43 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification	257 990,94 €	273 874,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	15 884,02 €	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 86 est fixée pour l'exercice 2018 à 174 990,94 € (cent soixante quatorze mille neuf cent quatre-vingt dix euros et quatre vingt-quatorze cents).**

Elle intègre 9 263,32 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +1 884,02 € et excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de +14 000,00 €).

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 174 465,97 € (soit des douzièmes de 14 538,83 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 524,97 € (soit des douzièmes de 43,75 €).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASS TUTELAIRE DE GERONTOLOGIE

Banque : HSBC FRANCE / AG MARECHAL LECLERC  
Code banque : 30056  
Code guichet : 00355  
Numéro de compte : 03555408741  
Clé RIB : 84

IBAN : FR7630056003550355540874184  
BIC : CCFRFRPPXXX

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 167 611,64 €
  - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit 167 108,80 €
  - et 0,3% à la charge du conseil départemental de la Vienne, soit 502,84 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 13 925,73 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 41,90 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**ARTICLE 11**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

  
**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**



# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-10-011

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATI 16

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATI 16*

**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'ATI (Association Tutélaire des Inadaptés) de la Charente**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATI (Association Tutélaire des Inadaptés) ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure, et actualisées le 27 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine :

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATI 16 (numéro SIRET : 421898891 00039, numéro FINESS : 1600152228) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 412,05	797 585,99 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	657 654,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 519,57	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification	790 580,35	797 585,99 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 087,80	
	Résultat incorporé (excédent)	3 917,84	

## **ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATI 16 est fixée pour l'exercice 2018 à 659 586,04 € (Six cent cinquante neuf mille cinq cent quatre vingt six euros et quatre centimes).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 3 917,84 €).

## **ARTICLE 3**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 657 607,28 € (soit des douzièmes de 54 800,61 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 1 978,76 € (soit des douzièmes de 164,90 €).**

## **ARTICLE 4**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATI de la Charente  
3boulevard Salvador Allende  
CS 91003  
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Banque : CE AQUITAINE POITOU-CHARENTES  
Code banque : 13335  
Code guichet : 00401  
Numéro de compte : 08944430119  
Clé RIB : 42

IBAN : FR76 1666 5004 0108 9444 3011 942  
BIC : CEPAFRPP333

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 663 503,88 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 55 126,11 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 165,88 €.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**ARTICLE 11**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 décembre 2018

  
**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-017

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATI 86

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATI 86*

**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Vienne (ATI 86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2013 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATI 86 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2017 et actualisées le 26 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATI 86 (numéro SIRET : 38150132900035, numéro FINESS : 86 001 306 9) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 561,73 €	433 910,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 394,68 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 953,72 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	406 472,52 €	433 910,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 743,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	400,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	15 294,61 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 86 est fixée pour l'exercice 2018 à 328 472,52 € (trois cent vingt huit mille quatre cent soixante douze euros et cinquante deux cents).

Elle intègre 9 263,32 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +15 294,61 €).

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 327 487,10 € (soit des douzièmes de 27 290,59 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 985,42 € (soit des douzièmes de 82,12 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE LA VIENNE  
Banque : CREDIT COOPERATIF / AG POITIERS  
Code banque : 42559  
Code guichet : 00042  
Numéro de compte : 21021702109  
Clé RIB : 19

IBAN : FR7642559000422102170210919  
BIC : CCOPFRPPXXX

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 334 503,81 €
  - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit 333 500,30 €
  - et 0,3% à la charge du conseil départemental de la Vienne, soit 1 003,51 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 27 791,69 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 83,63 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**ARTICLE 11**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2018

Le Préfet de région,  
*Pour le Préfet,*  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-LADERIE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 07/12/2018

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-013

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATMPC

23

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATMPC 23*



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'ATMPC de la Creuse**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATMPC 23 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 21 septembre 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATMPC 23 (numéro SIRET : 48867530700018, numéro FINESS : 23 000 428 5) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 218,32 €	126 541,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	102 580,97 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 742,41 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	126 541,70 €	126 541,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPC 23 est fixée pour l'exercice 2018 à 95 541,70 € (quatre vingt quinze mille cinq cent quarante et un euros et soixante dix centimes).

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 95 255,07 € (soit des douzièmes de 7 937,92 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 286,63 € (soit des douzièmes de 23,89 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATMPC

Banque : Crédit coopératif CREDITCOOP LIMOGES  
Code banque : 42559  
Code guichet : 00045  
Numéro de compte : 21029245803  
Clé RIB : 59

IBAN : FR7642559000452102924580359  
BIC : CCOPFRPPXXX

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 95 541,70 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 7 937,92 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Creuse (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 23,89 €.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**ARTICLE 11**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**



# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-018

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATRC 86

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATRC 86*



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

**Arrêté n°**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest (ATRC) (86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATRC ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2017 et actualisées le 28 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Indre-et-Loire du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATRC 86 (numéro SIRET : 35036358600065, numéro FINESS : 86 001 302 8) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 318,35 €	999 874,61 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	813 530,07 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 026,19 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	926 296,86 €	999 874,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 250,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 855,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	49 472,75 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC 86 est fixée pour l'exercice 2018 à 770 180,86 € (sept cent soixante dix mille cent quatre-vingt euros et quatre-vingt six cents).

Elle intègre 9 263,32 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +49 472,75 €).

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 767 870,32 € (soit des douzièmes de 63 989,19 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de l'Indre-et-Loire, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 2 310,54 € (soit des douzièmes de 192,55 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de l'Indre-et-Loire seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATRC CENTRE OUEST

Banque : Crédit Industriel de l'Ouest  
Code banque : 30047  
Code guichet : 14204  
Numéro de compte : 00026647403  
Clé RIB : 12

IBAN : FR7630047142040002664740312  
BIC : CMCIFRPPXXX

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 810 390,29 €
  - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit 807 959,12 €
  - et 0,3% à la charge du conseil départemental de l'Indre-et-Loire, soit 2 431,17 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 67 329,93 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de l'Indre-et-Loire (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 202,60 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de l'Indre-et-Loire.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**ARTICLE 11**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2018

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,*

*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 10/12/2018

Patrick MOUSSOU ADEBLE

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-10-013

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 16

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 16*

**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'UDAF (Union Départementale des associations familiales) de la Charente**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de la Charente (Union Départementale des allocations familiales) ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure, le 3 novembre 2017, et actualisées le 26 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 novembre 2018;

**Considérant** l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de UDAF 16 (numéro SIRET : 781172630 00027, numéro FINESS : 160015210) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 000,00	3 917 788,47 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 426 616,47	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 172,00	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 846 692,33	3 917 788,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat incorporé (excédent)	71 096,14	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'UDAF 16 est fixée pour l'exercice 2018 à 3 298 373,33 € (Trois millions deux cent quatre vingt dix huit mille trois cent soixante treize euros et trente trois centimes).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 71 096,14 €) et intègre 61 693,82 € de crédits non reconductibles.

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 3 288 478,21 € (soit des douzièmes de 274 039,85 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 9 895,12 € (soit des douzièmes de 824,59 €).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASS UDAF CHTE  
Banque : CREDIT AGRICOLE Charente-Périgord  
Code banque : 12 406  
Code guichet : 00164  
Numéro de compte : 24195852507  
Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1240 6001 6424 1958 5250 753  
BIC : A G R I F R P P 824

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3 307 775,65 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 274 821,03 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 826,94 €.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine..

Fait à Bordeaux, le 10 DEC. 2018

Le Préfet de région,

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 décembre 2018

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

*Patrick AMOUSSOU-ADEBLE*

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-009

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 19

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 19*



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) 19**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 19 et l'arrêté du 22 septembre 2016 portant extension de sa capacité ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 27 octobre 2017, et actualisées le 28 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF 19 (numéro SIRET : 777 967 084 00065, numéro FINESS : 19 001 186 61) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 999,02	2 346 965,26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 922 027,72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 574,94	
	Résultat incorporé (déficit)	17 363,58	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 222 002,26	2 346 965,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	124 963,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 19 est fixée pour l'exercice 2018 à 1 843 763,26 € (un million huit cent quarante trois mille sept cent soixante trois euros et vingt six cents).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu des comptes administratifs des années 2014, 2015 et 2016 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de -17 363,58 €).

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 1 838 231,97 € (soit des douzièmes de 153 186,00 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 5 531,29 € (soit des douzièmes de 460,94 €).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD19  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 19

Banque : Crédit agricole  
Code banque : 16806  
Code guichet : 09939  
Numéro de compte : 27278417000  
Clé RIB : 64

IBAN : FR7616806099392727841700064  
BIC : AGRIFRPP868

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 826 399,68 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 151 743,37 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Corrèze (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 456,60 €.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**ARTICLE 11**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la population de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

EJ n° 2102372562

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16/04/18

*Patrick AMOUSSOU-ADEBLE*



# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-10-014

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 24

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 24*



**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'UDAF de la Dordogne (UDAF 24)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 24 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 30 octobre 2017, et actualisées le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 15 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs **UDAF 24** (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016261) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 350,00 €	4 753 255,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 134 011,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	367 894,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	4 604 775,00 €	4 753 255,00 €
	<i>Dont DGF</i>	4 034 775,00 €	
	<i>Dont participation des majeurs</i>	570 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 818,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 662,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 24 est fixée pour l'exercice 2018 à 4 034 775,00 € (quatre millions trente quatre mille sept cent soixante-quinze euros).**

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 4 022 670,68 € (soit des douzièmes de 335 222,56 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 12 104,33 € (soit des douzièmes de 1 008,69 €).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'État et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord  
Code banque : 12406  
Code guichet : 00002  
Numéro de compte : 00148114906  
Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647  
BIC : AGRIFRPP824

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 4 034 775,00 €
- Acomptes mensuels à verser par l'État (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 336 231,25 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Dordogne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 008,69 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 6 décembre 2018

**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-10-022

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 47

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 47*

**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'UDAF 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 47 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 16 janvier 2018, et actualisées le 3 octobre 2018;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF 47 (numéro SIRET : 782 153 118 00032, numéro FINESS : 470011099) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 406,53 €	2 858 996,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 396 156,21 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 433,41 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 732 386,75 €	2 858 996,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 358,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	99 751,40 €	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'UDAF 47 est fixée pour l'exercice 2018 à 2 379 386,75 € (deux millions trois cent soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt six euros et soixante quinze centimes).**

Elle intègre 40 324,41 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +99 751,40 €).

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 2 372 248,59 € (soit des douzièmes de 197 687,38 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental du Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 7 138,16 € (soit des douzièmes de 594,85 €).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental du Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 47

Banque : Crédit Agricole Aquitaine  
Code banque : 13306  
Code guichet : 00310  
Numéro de compte : 10975258012  
Clé RIB : 02

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 2 438 813,74 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 202 624,77 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental du Lot-et-Garonne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 609,70 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental du Lot-et-Garonne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**ARTICLE 11**

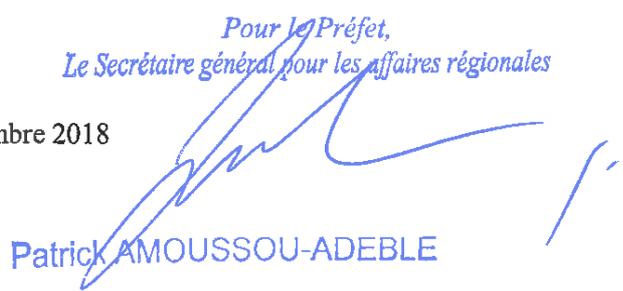
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 décembre 2018

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-019

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 86

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 86*



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF 86)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 86 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2017, et actualisées le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF 86 (numéro SIRET : 781 566 468 00034, numéro FINESS : 86 001 293 9) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 000,00 €	3 597 613,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 175 214,52 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 399,17 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 552 152,18 €	3 597 613,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 400,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	38 061,51 €	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 86 est fixée pour l'exercice 2018 à 3 074 152,18 € (trois millions soixante quatorze mille cent cinquante deux euros et dix huit cents).**

Elle intègre 8 809,13 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +10 662,34 € et excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de +27 399,17 €).

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 3 064 929,72 € (soit des douzièmes de 255 410,81 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 9 222,46 € (soit des douzièmes de 768,54 €).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF de la Vienne

Banque : CREDIT COOPERATIF / AG POITIERS  
Code banque : 42559  
Code guichet : 00042  
Numéro de compte : 21021602208  
Clé RIB : 89

IBAN : FR7642559000422102160220889  
BIC : CCOPFRPPXXX

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3 076 005,39 €
  - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit 3 066 777,38 €
  - et 0,3% à la charge du conseil départemental de la Vienne, soit 9 228,01 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 255 564,78 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 769,00 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**ARTICLE 11**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **14 DEC. 2018**

Le Préfet de région,  
*Pour le Préfet,*  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMIC  
SOUADERIE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 10/12/2018

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-030

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 87

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF 87*



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 87 et l'arrêté du 9 juin 2015, portant extension de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** Le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 27 octobre 2017, et actualisées le 1<sup>er</sup> octobre 2018;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 (numéro SIRET : 778074153 00025, numéro FINESS : 87 001 687 0) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 727,83	4 019 447,89 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 555 730,74	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 989,32	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification	4 006 746,67	4 019 447,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 943,04	
	Résultat incorporé (excédent)	9 758,18	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2018 à 3 391 747,05 € (Trois millions trois cent quatre vingt onze mille sept cent quarante sept euros et cinq centimes).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +4 879,09 € et un excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de +4 879,09 €).

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 3 381 571,81€ (soit des douzièmes de 281 797,65 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 10 175,24 € (soit des douzièmes de 847,94 €).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 87  
  
Banque : Caisse d'épargne  
Code banque : 18715  
Code guichet : 00101  
Numéro de compte : 8105352433  
Clé RIB : 78

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3 396 626,14 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 282 203,02 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Haute-Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 849,16 €.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

EJ n° 2102361107

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 30/03/18

  
**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**



# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-10-018

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF des Landes

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF des  
Landes*



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'association « UDAF des Landes »**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2011 portant autorisation d'extension du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association « UDAF des Landes » ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires du SMJPM pour 2018, approuvées par le Conseil d'administration de l'association en date du 23 octobre 2017, présentées par la Présidente de l'association par courrier en date du 27 octobre 2017 et remises à la DDCSPP des Landes le 31 octobre 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires modifiées du SMJPM pour 2018 remises à la DDCSPP des Landes le 28 septembre 2018, dans le cadre de la réforme du système de participation des majeurs entrant en vigueur au 1er septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires de la DDCSPP des Landes, transmises par courrier du 7 novembre et reçues par l'Association le 9 novembre 2018 ;
- Vu** la réponse de l'association 16 novembre 2018 aux propositions de modifications budgétaires de la DDCSPP, remise en main propre à la DDCSPP des Landes le jour même ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation du siège de l'organisme gestionnaire dans les Landes ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'association « UDAF des Landes » (numéro SIRET : 782 099 238 00043) sont autorisées comme suit pour l'exercice 2018 :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 196,00 €	4 935 383,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 286 380,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 807,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification	4 843 250,00 €	4 935 383,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 690,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 443,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « UDAF des Landes » est fixée pour l'exercice 2018 à 4 172 699 € (quatre millions cent soixante-douze mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros).**

Le résultat de l'exercice 2016 est sans incidence sur cette dotation, qui n'intègre par ailleurs aucun crédit non reconductible.

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 4 160 181 € (soit des douzièmes de 346 681.75 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Landes, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 12 518 € (soit des douzièmes de 1 043.16 €).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD40  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Landes seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association « UDAF des Landes »  
Intitulé du compte : UDAF GESTION SAPAM  
Banque : crédit Agricole d'Aquitaine  
Code banque : 13306  
Code guichet : 00940  
Numéro de compte : 04022130000  
Clé RIB : 82  
IBAN : FR76 1330 6009 4004 0221 30000 082  
BIC : AGRIFRPP833

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 4 172 699 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 346 681.75 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental des Landes (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 043.16 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Landes.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet de région,  
*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 06/12/2018

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-014

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par la MSA SL

23

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par la MSA SL 23*

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

**Arrêté n°**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Services Limousin de la Creuse**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par MSA Services Limousin (23) ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2017, et actualisées le 2 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de MSA Services Limousin (23) (numéro SIRET : 50 965 224 400 062) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 470,80 €	899 507,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	727 907,26 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 129,52 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	842 143,42 €	899 507,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 506,62 €	
	Résultat incorporé (excédent)	52 857,54 €	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSA Services Limousin (23) est fixée pour l'exercice 2018 à 679 351,92 € (six cent soixante dix neuf mille trois cent cinquante et un euros et quatre vingt douze centimes).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +32 343,85 € et excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de +20 513,69 €).

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 677 313,86 € (soit des douzièmes de 56 442,82 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 2 038,06 € (soit des douzièmes de 169,84 €).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA SERVICES MJPM CREUSE

Banque : CE AUVERGNE ET LIMOUSIN  
Code banque : 18715  
Code guichet : 00200  
Numéro de compte : 08002141908  
Clé RIB : 57

IBAN : FR7618715002000800214190857  
BIC : CEPAPRPP871

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 711 695,77 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 59 130,06 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Corrèze (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 177,92 €.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

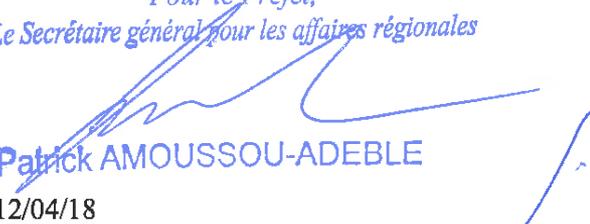
## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la population de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

  
**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

EJ n° 2102372499

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 12/04/18



# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-005

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par la MSAIS

17

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par la MSAIS 17*

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par la Mission de Soutien, d'Accompagnement et d'Ingénierie Sociale (MSAIS)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°2010-12 du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de MSAIS (Missions de soutien, d'Accompagnement et d'Ingénierie Sociale) ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;

- Vu** la délégation de gestion signée 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 31 octobre 2017, et actualisées le 27 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 2 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de MSAIS (numéro SIRET : 49319604200011, numéro FINESS : 170023493) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 000,00 €	1 028 564,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	890 314,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 250,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont Participation des majeurs protégés : 170 000,00€	929 939,35 €	1 028 564,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	360,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	98 264,65 €	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS est fixée pour l'exercice 2018 à 759 939,35€ (sept cent cinquante-neuf mille neuf cent trente-neuf euros et trente-cinq centimes).**

Elle intègre 72 410€ de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 47 066,65€ et excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 51 198€).

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 757 659,53€ (soit des douzièmes de 63 138,29€).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 2 279,82€ (soit des douzièmes de 189,98€).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSAIS

Domiciliation : Crédit Agricole

Code établissement : 11706

Code guichet : 00036

Numéro de compte : 54551714001

Clé : 46

IBAN : FR76 1170 6000 3654 5517 1400 146

BIC : AGRIFRPP817

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 734 596,00€
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 61 032,68€
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente-Maritime (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 183,64€

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime, et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2018

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,*

*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick ANTOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 décembre 2018

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-10-020

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par La Sauvegarde 47

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par La Sauvegarde*

*47*



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par LA SAUVEGARDE 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011, portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par LA SAUVEGARDE 47 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2017, et actualisées le 1<sup>er</sup> octobre 2018;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de LA SAUVEGARDE 47 (numéro SIRET : 782 153 373 00157, numéro FINESS : 470005885) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 521,83	1 248 508,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 029 884,90	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 102,01	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 248 508,74	1 248 508,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de LA SAUVEGARDE 47 est fixée pour l'exercice 2018 à 1 113 508,74 € (un million cent treize cinq cent huit euros et soixante quatorze centimes).

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 1 110 168,21 € (soit des douzièmes de 92 514,02 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental du Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 3 340,53 € (soit des douzièmes de 278,38 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental du Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE

Banque : CIC Bordeaux Rive Droite  
Code banque : 10057  
Code guichet : 19090  
Numéro de compte : 00036953926  
Clé RIB : 44

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 113 508,74 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 92 514,02 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental du Lot-et-Garonne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 278,38 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental du Lot-et-Garonne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 décembre 2018

*Patrick AMOUSSOU-ADEBLE*

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-10-023

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par la SEAPB

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par la SEAPB*



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

N° EJ : 2102 343 492  
Id chorus : 1000 487 321

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par la SEAPB**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de la SEAPB ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de Région et le Préfet de département ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 23 octobre 2017 et actualisées le 25 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de la **SEAPB** (numéro SIRET : 775 637 614 00113, numéro FINESS 64 001 869 3) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante		265 912,00
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel		3 428 975,00
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure		416 737,00
Résultat incorporé (déficit)		0
<i>Total des dépenses</i>		<i>4 111 624,00</i>
Groupe 1 : Produits de la tarification		4 101 210,00
	<i>dont DGF</i>	<i>3 453 210,00</i>
	<i>dont participation des majeurs</i>	<i>648 000,00</i>
Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		5 000,00
Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		5 414,00
Résultat incorporé (excédent)		0
	<i>dont affectation réduction des charges</i>	
	<i>dont affectation mesures d'exploitation</i>	
<i>Total des produits</i>		<i>4 111 624,00</i>

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB est fixée pour l'exercice 2018 à 3 453 210 € (trois millions quatre cent cinquante trois mille deux cent dix euros).

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 3 442 850 € (soit des douzièmes de 286 904,16 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 10 360 € (soit des douzièmes de 863,33 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises: 12.02.01 TRSF DRT ASSO  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SEAPB

Banque : SOCIETE GENERALE  
Code banque : 30003  
Code guichet : 00260  
Numéro de compte : 00037263601  
Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174  
BIC : SOGEFRPP

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3 453 210 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 286 904,16 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 863,33 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet de région  
*Pour le Préfet,*  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
*Patrick AMOUSSOU-ADEBLE*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 06/12/2018

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-013

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par le PRADO

33

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par le PRADO 33*

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par le PRADO**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par le PRADO ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2017, et actualisées les 23 mai et 19 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 octobre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs du PRADO (numéro SIRET : 775 586 662 00014, numéro FINESS : 33 005 414 9) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

<b>Autorisation des dépenses et des recettes</b>			
	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 333	<b>2 734 465</b>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 237 459	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	355 673	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 621 162	<b>2 734 465</b>
	<i>dont DGF</i>	<b>2 251 162</b>	
	<i>dont participation des majeurs</i>	370 000	
	Excédent 2017 affecté à la réduction des charges d'exploitation	34 155	
	Excédent 2017 affecté au financement de mesures d'exploitation ponctuelles	34 156	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 992	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	43 000	

## **ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO est fixée pour l'exercice 2018 à 2 251 162 € (deux millions deux cent cinquante et un mille cent soixante-deux euros).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu des comptes administratifs suivants : excédent 2017 affecté à la réduction des charges d'exploitation pour 34 155 € ; excédent 2017 affecté au financement de mesures d'exploitation ponctuelles pour 34 156 €.

## **ARTICLE 3**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 2 244 409 € (soit des douzièmes de 187 034,08 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 6 753 € (soit des douzièmes de 562,75 €).**

## **ARTICLE 4**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association du PRADO 33

Banque : Société Générale  
Code banque : 30003  
Code guichet : 00425  
Numéro de compte : 00037265549  
Clé RIB : 97

IBAN : FR 76 30003 00425 00037265549 97  
BIC : SOGEFRPP

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 2 285 317 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 189 871,75 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 571,32 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet de région,

*Fonction Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 12/12/2018

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-10-016

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par MAS TUTELLES

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par MAS  
TUTELLES*

**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'association MSA TUTELLES**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs **MSA TUTELLES** ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 31 octobre 2017, et actualisées le 31 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 15 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs **MSA TUTELLES** (numéro SIRET : 4237317100010, numéro FINESS : 240016238) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 285,11 €	1 728 474,67 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 527 091,18 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 098,38 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 728 474,67 €	1 728 474,67 €
	<i>Dont DGF</i>	<i>1 371 624,66 €</i>	
	<i>Dont participation des majeurs</i>	<i>356 850,01 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSA TUTELLES est fixée pour l'exercice 2018 à 1 371 624,66 € (un million trois cent soixante et onze mille six cent vingt-quatre euros et soixante-six cents).

Elle intègre 54 807,50 € de crédits non reconductibles.

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 1 367 509,79 € (soit des douzièmes de 113 959,15 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 4 114,87 € (soit des douzièmes de 342,91 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'État et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **MSA TUTELLES**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord  
Code banque : 12406  
Code guichet : 00002  
Numéro de compte : 001807775043  
Clé RIB : 04

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1807 7750 404  
BIC : AGRIFRPP824

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 316 817,16 €
- Acomptes mensuels à verser par l'État (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 109 405,56 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Dordogne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 329,20 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 6 décembre 2018

**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-10-017

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par SAFED

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par SAFED*

**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'association Service d'Accompagnement des Familles en Difficultés (SAFED)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs SAFED ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure les 30 octobre 2017, et actualisées le 31 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 15 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs **SAFED** (numéro SIRET : 34094704300188, numéro FINESS : 240016253) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 657,00 €	1 637 344,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 266 371,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 316,10 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 537 536,59 €	1 637 344,10 €
	<i>Dont DGF</i>	<i>1 229 112,99 €</i>	
	<i>Dont participation des majeurs</i>	<i>308 423,60 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 000,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	84 807,51 €	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du SAFED est fixée pour l'exercice 2018 à 1 229 112,99 € (un million deux cent vingt-neuf mille cent douze euros et quatre-vingt-dix-neuf cents).**

Elle intègre 30 000,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 54 807,51 € / excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles de 30 000,00 €).

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 1 225 425,65 € (soit des douzièmes de 102 118,80 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 3 687,34 € (soit des douzièmes de 307,28 €).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'État et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Service d'Accompagnement des Familles en Difficultés**

Banque : Banque Populaire Centre Atlantique  
Code banque : 10907  
Code guichet : 00280  
Numéro de compte : 18619746315  
Clé RIB : 50

IBAN : FR76 1090 74002 8018 6197 4631 550  
BIC : CCBPFRPPBDX

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 283 920,50 €
- Acomptes mensuels à verser par l'État (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 106 672,39 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Dordogne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 320,98 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 6 décembre 2018

**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-10-021

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par SOLINCITE 47

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par SOLINCITE 47*



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par SOLINCITE 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par SOLINCITE 47 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure, et actualisées le 3 octobre 2018;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de SOLINCITE 47 (numéro SIRET : 782 161 384 00022, numéro FINESS : 470009143) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 109,46	1 515 826,19 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 166 381,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 335,36	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 480 490,61	1 515 826,19 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 911,88	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 038,56	
	Résultat incorporé (excédent)	12 385,14	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SOLINCITE 47 est fixée pour l'exercice 2018 à 1 238 751,12 € (un million deux cent trente huit mille sept cent cinquante et un euros et douze centimes).**

Elle intègre 34 213,66 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +12 385,14 €).

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 1 235 034,86 € (soit des douzièmes de 102 919,57 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental du Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 3 716,26 € (soit des douzièmes de 309,69 €).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental du Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SOLINCITE

Banque : Crédit Coopératif Mériadeck  
Code banque : 42559  
Code guichet : 00041  
Numéro de compte : 21029237109  
Clé RIB : 11

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 216 922,60 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 101 105,99 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental du Lot-et-Garonne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 304,23 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental du Lot-et-Garonne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 décembre 2018

  
**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-14-009

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par UDAF 33

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par UDAF 33*

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'UDAF**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2017, et actualisées le 25 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 octobre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

<b>Autorisation des dépenses et des recettes</b>			
	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 370	<b>4 288 118</b>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 719 705	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	358 043	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 259 864	<b>4 288 118</b>
	<i>dont DGF</i>	<b>3 731 864</b>	
	<i>dont participation des majeurs</i>	528 000	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	28 254	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0	

## **ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2018 à 3 731 864 € (trois millions sept cent trente et un mille huit cent soixante-quatre euros).**

## **ARTICLE 3**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 3 720 668 € (soit des douzièmes de 310 055,66 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 11 196 € (soit des douzièmes de 933 €).**

## **ARTICLE 4**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit coopératif  
Code banque : 42559  
Code guichet : 00041  
Numéro de compte : 41020013194  
Clé RIB : 78

IBAN : FR 76 4255 9000 4141 0200 1319 478  
BIC : CCOPFRPPXXX

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3 731 864 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 310 055,66 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 933 €

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2018

Le Préfet de région,  
*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 12/12/2018

*Patrick AMOUSSOU-ADEBLE*

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-12-07-025

## Arrêté fixant la DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'ESSOR géré par le CH H.Laborit (86)

*DGF 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'ESSOR géré par le CH  
H.Laborit (86)*



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'ESSOR  
géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit (86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018, signé le 9 octobre 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 mars 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 24 octobre 2017 et actualisées le 3 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 novembre 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 ;

**Considérant** l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ESSOR (numéro SIRET : 268 600 020 00013, numéro FINESS : 86 001 294 7) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 452,94 €	221 048,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 422,38 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 173,24 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	220 348,56 €	221 048,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs L'ESSOR est fixée pour l'exercice 2018 à 188 448,56 € (cent quatre vingt huit mille quatre cent quarante euros et cinquante six cents).**

Elle intègre 9 263,32 € de crédits non reconductibles.

## ARTICLE 3

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 187 883,21 € (soit des douzièmes de 15 656,93 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 565,35 € (soit des douzièmes de 47,11 €).**

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.05.02  
Compte PCE : 654 142 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Trésorerie hospitalière de Poitiers

Banque : BANQUE DE FRANCE  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00639  
Numéro de compte : C861 0000000  
Clé RIB : 15

IBAN : FR75 3000 1006 39C8 6100 0000 015  
BIC : BDFEFRPPCCT

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 179 185,24 €
  - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit 178 647,68 €
  - et 0,3% à la charge du conseil départemental de la Vienne, soit 537,56 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 14 887,31 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 44,80 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**ARTICLE 11**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

*Patrick AMOUSSOU-ADEBLE*

